



## litige avec ma banque atd

Par **cancan**, le **16/08/2010** à **20:56**

bonjour j'ai 1 petit souci avec ma banque. je suis au rsa. donc ce que je perçois sur mon compte c'est du rsa 565€ car j'ai 1 enfant et l'allocation handicapée pour mon fils. j'ai eu encore un ATD mais cette fois-ci le responsable qui s'occupe des atd et qui ne travaille pas dans l'agence même a dit à ma conseillère qu'il ne pouvait pas me débloquer la somme qui a été bloquée 200€ car il restait 400€ sur mon compte. j'ai alors dit à la conseillère que le rsa et l'allocation handicapée étaient insaisissables mais lui a retourné que j'avais le montant d'un rsa sur mon compte après avoir bloqué les 200€ je leur ai répondu que c'était de l'allocation handicapée mais ils veulent rien savoir et donc ils ne me redonneront pas les 200€ car ils les débloqueront pour caractère alimentaire et que j'avais assés encore sur mon compte. je sais que le caractère alimentaire permet juste aux gens qui ne sont pas en rsa de bénéficier de ce minimum. pouvez-vous me donner 1 article regroupant tout ça miza à part l'article L.262-48 car là ça concerne aussi l'allocation handicapée merci

Par **Domil**, le **16/08/2010** à **21:27**

L'AEH n'est pas saisissable, donc ils n'ont pas le droit de bloquer une somme venant de l'AEH. Comme l'intégralité de vos revenus sont insaisissable, ils n'ont le droit de bloquer aucune somme.

Vous devez leur amener la preuve que les sommes proviennent de l'AEH et du RSA (avis de paiement de la CAF). S'ils refusent, vous leur dites que vous allez demander une injonction de faire au tribunal d'instance sous astreinte judiciaire et ensuite une saisine simplifiée du tribunal pour obtenir des dommages et intérêts de la banque.

Par **cancan**, le **16/08/2010** à **21:37**

merci de m'avoir répondu ma banque c'est très bien ce que je touche puisqu'ils voient que les virements sur mon compte proviennent de la CAF mais le mec qui s'occupe des atd persiste à me dire qu'il n'a pas à me débloquer la somme car c'est juste pour un caractère alimentaire et que j'avais assés sur mon compte il ne veut pas entendre que ce décret s'applique pour ceux qui n'ont pas de rsa avez-vous 1 article de loi indiquant que ce décret s'applique pas à personne ne bénéficiant pas du rsa et un article interdisant de toucher à l'allocation handicapée merci de toute façon ils le savent il joue sur l'interprétation du nouveau décret automatisant le solde insaisissable comment lui prouver que ce décret ne me concerne pas

Par **Domil**, le **17/08/2010** à **00:14**

Je ne connais pas ce décret.

Faites la LRAR

Par **cancan**, le **16/09/2010** à **10:11**

bonjour merci de m'avoir répondu alors moi j'ai été encore à la banque ya 4 jours j'ai tapé une gueulante sur mon banquier à qui j'avais fourni la preuve que ce qui était sur mon compte n'était que du rsa et de l'allocation handicapé. car monsieur le conseiller était parti en vacances pas de directrice donc impossible de vraiment régler le problème. enfin il a rappelé le service concerné mais ils veulent pas savoir et ils disent que maintenant le trésor public a touché l'argent. je leur ai encore répété que on ne pouvait pas parler de restitution de somme à caractère alimentaire vu que le rsa est incessible donc il m'a donné une adresse avec le médiateur mais je me laisserai pas faire quitte à aller prendre un avocat gratuit de la mairie. pour info la banque de france a tout faux le rsa est bien incessible je te donne le numéro de l'article de loi. article L.262-48 rmi (rsa)

Par **aiofrt**, le **16/09/2010** à **17:49**

bonjour .sur la page <http://pret-credits.fr/2010/09/dossier-de-credit/> datée il y a 5 jours: Dans les prestations comme l'allocation pour le jeune enfant, l'allocation parentale, les allocations familiales, le complément familial ou l'allocation de rentrée scolaire, peuvent être saisies dans la limite d'un montant de 20% de leur total pour le paiement des dettes alimentaires. L'allocation pour le logement et l'allocation d'éducation spéciale peuvent être saisies pour régler les frais de santé, l'éducation ou pour le paiement des loyers ou du crédit immobilier. D'autres prestations sont insaisissables et sans plafonnement à 20% : prestations de santé assurance décès, aides pour le logement, allocations aux adultes handicapés. Seulement je n'ai pas l'article ni le décret